

## STATUTS DE LA CFDT-CULTURE

### Préambule

Les personnels du ministère chargé de la culture, des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel, syndiqués à la CFDT-Culture, conscients de l'évolution qui s'est produite depuis sa création, tiennent à réaffirmer les principes qui suivent.

En conséquence, ils déclarent :

- Leur action professionnelle doit promouvoir l'accès de tous à la Culture dans le cadre d'une liberté totale de recherche et de pensée et dans le respect de l'opinion de chacun. Elle exclut tout dogmatisme, tout sexisme, tout racisme, comme toute doctrine d'Etat, de parti, ou de confession.

- Cette action s'inscrit dans la volonté de contribuer à définir une politique culturelle qui lutte contre le maintien, la transmission et la production des inégalités notamment celles de classe.

- Le développement de cette action est inconditionnellement lié à l'existence d'institutions démocratiques et au respect des libertés fondamentales. Cela seul garantit aux travailleurs de ces services la liberté et la dignité individuelles indispensables, en tout régime social, aux fonctions culturelles, ainsi qu'à la réflexion critique sur les conditions de leur exercice dans une société donnée.

- Dans l'indépendance à l'égard de toute organisation extérieure, le syndicat est instrument de défense individuelle et collective. Il combat toutes les idéologies sous-tendues par des objectifs ou des moyens d'oppression, de discrimination et d'iniquité entre les êtres humains. La volonté d'agir en faveur de l'émancipation matérielle et intellectuelle de tous implique que ses adhérents contribuent par leur propre rôle et par leur participation aux luttes nationales et internationales des travailleurs à la remise en cause et à la suppression de la division sociale du travail et des inégalités qu'elle entraîne.

- Cette action prend tout son sens dans le combat pour l'instauration d'une société démocratique et sociale, et à perspective autogestionnaire fondée sur la propriété sociale d'une partie des moyens de production.

L'ensemble de ces principes et la conscience de la solidarité réciproque qui lie les travailleurs du ministère chargé de la culture, des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel à l'ensemble des travailleurs fondent l'affiliation du syndicat à la Confédération Française Démocratique du Travail.

### Chapitre I - CONSTITUTION

#### Article 1er

Il est formé entre les personnels du ministère chargé de la culture, des établissements publics, fondations et associations assurant une mission de service public dans le domaine culturel, se réclamant de la CFDT, adhérant aux présents statuts, et conformément aux dispositions du Livre IV, Titre 1er du Code du Travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de CFDT-Culture.

Son siège social est fixé au ministère de la culture, 12, rue de Louvois, 75002 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil National.

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

#### Article 2

Le syndicat adhère à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire, dans son action, de la déclaration de principes et des statuts de cette confédération ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux.

Du fait de son adhésion à la CFDT, le syndicat est membre de la

FCC-CFDT (Fédération Communication/Culture-CFDT) et des Unions Interprofessionnelles correspondant à ses différentes implantations.

#### Article 3

Peut faire partie du syndicat tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité défini à l'article 1er, qui :

- accepte les présents statuts et s'y conforme  
- paie régulièrement, au plus tard le premier jour de la période concernée une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire annuel net imposable, primes et indemnités comprises, inscrit dans la charte financière votée en congrès confédéral.

Sont considérés également comme salariés les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont en formation, en chômage ou en retraite.

Chaque adhérent, dans le cadre de sa section syndicale,

a pour responsabilité

- de participer à toutes les activités du syndicat  
- de soutenir les revendications formulées par le syndicat  
- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et propager les idées de la CFDT

- de payer régulièrement ses cotisations

a droit

- à l'information

- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la CFDT.

#### Article 4

Le syndicat est constitué en sections syndicales. Les sections ne sont pas revêtues de la personnalité juridique. L'assemblée des adhérents de la section, chaque année, élit un bureau de section composé au minimum d'un secrétaire et d'un trésorier. Le Conseil National valide leur constitution et leur suppression. Leurs attributions sont déterminées par le Règlement Intérieur.

#### Article 5

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie.

En conséquence, tout adhérent se doit de participer aux activités décidées dans le cadre du syndicat et d'appliquer les décisions prises.

### Chapitre II - BUT DU SYNDICAT

#### Article 6

a) de regrouper les travailleuses et travailleurs en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés,

b) de développer l'organisation syndicale dans le respect des valeurs définies par le préambule et les statuts confédéraux

c) de développer les sections syndicales,

d) d'assurer l'information et la formation des militants et adhérents sur tous les sujets qui concernent les travailleurs, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, sociaux, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux,

e) de contribuer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des Unions de syndicats, au plan interprofessionnel,

f) d'élaborer les revendications, conduire et soutenir l'action, négocier les accords collectifs et le cas échéant les approuver,

g) de procéder, sur proposition éventuelle des sections, à la désignation

- des candidats aux CAP et des représentants aux CTP, CHS et à tous autres organismes et institutions de concertation,

- des délégués syndicaux, des candidats aux élections de délégués du personnel et aux comités d'entreprise,

h) de représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics.

## **Chapitre III - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 7-1**

Le Congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les sections syndicales composant le syndicat. Les membres du Bureau National sortant participent aux débats et aux votes au sein de leur section d'origine.

La préparation du Congrès du syndicat s'effectue dans chaque section par la tenue d'une ou de plusieurs assemblées d'adhérents, afin que ceux-ci se prononcent sur les propositions qui seront faites au Congrès. Les adhérents isolés pourront donner mandat à la section de leur choix pour faire connaître leur avis au Congrès.

La représentation de chaque section syndicale au Congrès, ainsi que le nombre de mandats qui leur sont attribués, sont déterminés par le Règlement Intérieur du syndicat.

Le Congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du Conseil National ou du Bureau National.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande du Conseil National à la majorité simple des membres.

Le Règlement Intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles chaque section peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le syndicat informera sa fédération et ses unions interprofessionnelles (UL, UD et UR) de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront assister.

Lorsqu'un projet de résolution, ou un projet de texte, modifiant les statuts du syndicat est soumis à l'approbation du Congrès, ses amendements sont votés au préalable. Ensuite le projet ainsi amendé est soumis au vote. Le Conseil National procède de même pour tout projet de résolution ou tout projet de texte modifiant le règlement intérieur. Les décisions sont prises dans le respect de l'article 10-2 des statuts.

### **Article 7-2**

Le Congrès du syndicat a les pouvoirs suivants :

- il délibère sur le rapport d'activité et le rapport financier présenté par le Bureau National sortant.
- il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.

- il peut modifier les statuts du syndicat.

- il procède à l'élection du nouveau Bureau National selon les dispositions fixées par le Règlement Intérieur.

- Il statue en appel des décisions du Conseil National, sur demande de la majorité des sections, et dans ce cas se réunit de droit.

Hors modification des statuts et dissolution du syndicat, les votes sont organisés selon les dispositions fixées par l'article 10-2 des statuts.

### **Article 8**

Le fonctionnement du syndicat est assuré par un Conseil et un Bureau dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.

### **Article 9 : Du Conseil National**

#### **a) Attributions**

Le Conseil National a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, pour la défense des intérêts des travailleurs, dans le cadre des orientations générales décidées par le Congrès du syndicat. A cet effet, il élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont il contrôle l'exécution.

Il élit les candidats au Bureau National, en cas de vacances d'un siège entre deux congrès.

Il avale la création et la suppression des sections syndicales.

Il décide des exclusions ou suspensions des sections. Il se prononce en appel des décisions du Bureau National, sur demande d'un adhérent ou d'une section. Le Conseil National est informé de la désignation de tout représentant aux organismes et instances de concertation et des listes de candidatures aux élections professionnelles validées par le Bureau National. Il est aussi informé des désignations de représentants du syndicat dans les unions professionnelles et interprofessionnelles de la CFDT.

Il modifie en cas de besoin le règlement intérieur.

A chaque fois qu'une urgence se manifeste, en particulier pour la création de nouvelles sections syndicales ou en cas de procédure judiciaire (en tant que demandeur ou défendeur), c'est le Bureau National qui prend les décisions et en rend compte au Conseil.

En cas d'urgence absolue (notamment dans le cadre de procédures judiciaires), c'est le Secrétaire Général ou un secrétaire général adjoint qui prend toute décision nécessaire.

#### **b) Composition**

Chaque section est représentée au minimum par un délégué au Conseil National. L'effectif du Conseil National à prendre en compte pour le calcul du quorum est égal au total du nombre de sections composant le syndicat plus le Bureau National (assimilé à une section). Le quorum est atteint quand sont présentes ou représentées au Conseil National au moins la moitié des sections.

Le Bureau National participe aux débats du Conseil, avec deux voix délibératives. Ces voix sont issues des débats internes au Bureau National.

Les membres du Bureau National ne peuvent pas siéger au titre de leur section.

#### **c) Fonctionnement**

Le Conseil National se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il y a utilité, à la demande d'un tiers de ses membres ou à l'initiative du Bureau National.

Les votes sont organisés selon les dispositions fixées par l'article 10-2 des statuts. Chaque section possède autant de voix que de délégués attribués statutairement. Les votes s'apprécient au regard du nombre total de délégués attribués aux sections présentes, plus les mandats éventuels.

Les sections peuvent donner mandat écrit à une autre section de les représenter. Une même section ne peut en représenter plus d'une. Chaque mandat a valeur d'un seul délégué. La faculté de se faire représenter ne peut être utilisée qu'une seule fois dans l'année civile.

Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.

Tous les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre demande le vote secret qui s'impose alors de droit.

#### **d) Actes d'administration courante**

Les actes d'administration courante sont de la compétence du Bureau National sur mandat implicite du Conseil National (voir article 13 du règlement intérieur). Le Bureau National se charge d'informer le Conseil national de ces décisions.

### **Article 10 : Du Bureau National**

Le Bureau National est élu par le Congrès selon les modalités fixées aux articles 7-2 et 9 des présents statuts.

Le Bureau National, outre les dispositions de l'alinéa d de l'article précédent, assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Congrès et le Conseil. Notamment, le Bureau National à cet effet nomme les permanents chargés d'assurer la continuité du travail syndical.

Le Bureau National rend compte de ses activités devant le Conseil qui exerce son pouvoir de contrôle.

Le Bureau National se réunit au moins tous les quinze jours et chaque fois qu'il y a utilité sur convocation du Secrétaire Général.

Les sections, les adhérents et les permanents ont toute latitude pour assister et prendre part aux débats du Bureau National, sans avoir le droit de vote.

#### **Article 10-2 : Votes**

Les décisions sont prises en vertu du poids relatif des votes pour et des votes contre. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le résultat du vote.

---

## Chapitre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

---

**Article 11**

Le syndicat est revêtu de la personnalité juridique.  
Il a le libre emploi de ses ressources : il pourra acquérir, posséder, prêter des biens. Il a la possibilité de procéder à tout fait et acte dévolus aux personnes juridiques, notamment en justice tant en demande qu'en défense.

**Article 12**

Un adhérent peut être exclu ou une section dissoute :  
- en cas de manquement aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire aux orientations du syndicat  
- en cas de non paiement des cotisations

**Article 12-1 : Exclusion d'un adhérent**

Les procédures d'exclusion d'un adhérent (hors dispositions particulières de l'article 15 du règlement intérieur) sont les suivantes :

**a/ pour manquement grave**

L'exclusion est proposée par le bureau de la section syndicale dont dépend l'intéressé, et/ou le Bureau National.

Le Bureau National est saisi de cette demande et se prononce à la majorité simple de ses membres présents.

**b/ pour non paiement des cotisations**

L'exclusion est prononcée d'office par le Bureau National en cas de non paiement régulier de la cotisation au plus tard quinze jours après le rappel qui sera adressé à l'adhérent à partir d'un retard de quatre mois (sauf problèmes financiers personnels majeurs), après concertation entre l'adhérent, le trésorier de la section et le trésorier du syndicat.

Les adhérents peuvent faire appel de ces décisions devant le Conseil National qui se réunit de droit.

**Article 12-2 : Suspension/dissolution d'une section****a/ Dissolution**

La dissolution est prononcée :

- en cas de manquement grave aux statuts du syndicat, par le Conseil National à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, après mise en œuvre des modalités de conciliation par le Bureau National

- par la section elle-même

- en cas de dissolution de fait (pas de bureau de section, pas d'assemblée générale depuis plus d'un an) par le Bureau National

**b/ Suspension**

En cas de besoin, le Conseil National peut surseoir à la dissolution d'une section en prononçant une mesure de suspension. Dans ce cadre, il charge le Bureau National d'une mission d'enquête et/ou de conciliation (cf règlement intérieur). Au terme de celle-ci, le Conseil National est saisi à nouveau et décide de mettre fin à la suspension, soit de procéder à la dissolution selon les termes de l'alinéa précédent. Pendant la durée de la suspension, la section ne peut pas se réclamer du syndicat ou de la CFDT.

Les sections peuvent faire appel de ces décisions devant le Congrès, qui se réunit de droit.

**Article 12-3 : Dispositions communes**

Tout adhérent exclu ou section dissoute après appel éventuel ne peut plus se réclamer du syndicat ou de la CFDT. En cas de suspension, la section ne peut non plus se réclamer du syndicat, pendant la durée de la suspension.

Dans tous les cas, une procédure préalable de conciliation pourra être mise en œuvre selon les modalités prévues par le règlement intérieur. Si celle-ci échoue, les instances concernées (Bureau National ou Conseil National) sont saisies et l'intéressé (adhérent ou section) est invité à s'exprimer au cours d'un débat contradictoire.

**Article 13**

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux-tiers par le Congrès, sur proposition d'une section (au moins deux mois avant la tenue du Congrès) ou du Bureau National.

**Article 14**

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts.

**Article 15**

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le Congrès à la majorité des trois quarts du nombre total des adhérents à jour de leurs cotisations.

Le Congrès décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles.

**Article 16**

Un exemplaire des présents statuts et du règlement intérieur sera remis à tout nouvel adhérent et à toute section.